PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges
22-26 avenue Dutac
CS 90021
88026 Epinal

Metz, le 15/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV NORD EST

Route de la Campagne

88150 VILLONCOURT

Références 26-662
Code AIOT : 0006208533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Route de la Campagne 88150 VILLONCOURT. L'inspection a été annoncée le 17/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le programme d'action national sur les émissions diffuses de GES sur les ISDND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Route de la Campagne 88150 VILLONCOURT
- Code AIOT : 0006208533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation visitée est un site de stockage de déchets non dangereux. La visite s'inscrit dans le cadre des nouveaux aménagements réalisés. Le référentiel réglementaire du contrôle était constitué de :

- de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

- de l'arrêté préfectoral n°64/2023/ENV du 23 juin 2023 portant autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de VILLONCOURT et exploitée par la société SUEZ RV Nord Est.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Fuites GES ISDND
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a décrit le suivi des odeurs susceptibles d'être identifiées/signalées à l'extérieur du site. Un jury de nez a été mis en place, l'exploitant a présenté et fournis à l'inspection un tableau de suivi des signalements qui lui ont été faits sur la période du 1er janvier au 2 octobre 2026.
Les signalements sont de divers origines, soit issue des rondes menées par l'exploitant, soit de la part des personnes membres du jury de nez soit d'autres personnes. Une corrélation des signalements avec l'activité du site est menée par l'exploitant.
L'analyse des données faite par l'exploitant relève que 9 signalements d'odeurs assimilées à du biogaz entre janvier à avril. Depuis cette période aucun nouveau signalement de ce type n'a été enregistré. Cette amélioration est cohérente avec les travaux réalisés sur le site, à savoir :

- la mise en place d'une couverture étanche sur le casier S1 de la zone VILLONCOURT 2 ;
- le renforcement du flanc S1 par la mise en oeuvre d'une géomembrane ;

Ces actions ont été engagées à la suite des résultats de la cartographie des émissions diffuses de méthane et se sont révélées efficaces pour limiter les nuisances olfactives

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de collecte des effluents gazeux (biogaz)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	Sans objet
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I	Sans objet
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	Sans objet
4	Equipements de destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	Sans objet
5	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Sans objet
6	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	Sans objet
7	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constaté.
Quelques éléments doivent être intégrés au rapport annuel d'activité transmis à l'inspection et présenté à la CSS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de collecte des effluents gazeux (biogaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : L'ensemble des cellules est équipé d'un dispositif de collecte des effluents gazeux (biogaz). Le réseau de collecte du biogaz est constitué de puits de collectes. 2 dispositifs sont mis en œuvre : 1. un réseau horizontal de collecte installé à mi hauteur environ du massif de déchets puis proche de la surface, environ 40 puits dédiés au seul biogaz sont installés. 2. un réseau d'au moins 11 puits mixtes montés à l'avancement lors de l'exploitation d'une cellule (anneaux de béton perforés empilés sur la première couche de déchets et surmontés d'une cloche pour connexion au réseau de collecte), les puits sont utilisés également pour le contrôle du niveau de lixiviats en fond de casier et leur pompage, Ces réseaux de collecte sont connectés à différents collecteurs puis au collecteur principal menant in fine aux installations de valorisation et d'élimination du biogaz. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence de ces dispositifs et leur maillage, par sondage l'inspection a contrôler la présence des puits PM10 et PM 11 dont la localisation correspond aux plans fournis par l'exploitant. Le maillage de puits de collecte dans chaque cellule est fonction de leur rayon d'influence de captage du biogaz, un maillage tous les 20 m environ est mis en oeuvre. L'ensemble du réseau de collecte du biogaz est maintenu en dépression au moyen d'un surpresseur. Les dispositifs de collecte sont matérialisés sur le plan daté du 6 mars 2026 intégré au rapport annuel d'activité 2025. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. L'exploitant réalise mensuellement le relevé du volume de biogaz capté mesuré en continu. Le biogaz capté par le réseau de collecte est traité soit : - par moteur de 850 kW pour valorisation ; - par 2 torchères (500 et 1000 Nm3/h) - par 2 dispositifs "vapotherm" pour le traitement des perméats En cas d'indisponibilité du dispositif de valorisation et d'élimination par torchère, l'aspiration du biogaz est stoppée. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.
Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz..

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :
La mise en dépression du réseau de collecte du biogaz est suivi en continu en supervision et piloter automatiquement (limites supérieure et inférieure définies) via le surpresseur.
La dépression du réseau est suivie en continu, l'inspection a constaté que le tableau de suivi présente une pression variant de -21,4 à -45,2 mbars pour une pression atmosphérique variant de 985 à 979 hPa, par sondage l'inspection a constaté que la dépression était de -31 mbars.
L'exploitant dispose sur site d'un équipement portatif permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz ainsi que les teneurs en CH4, CO2 et O2.
Lors de la visite d'inspection, un technicien en charge des mesures a présenté l'équipement et a démontré sa maîtrise de l'utilisation de l'équipement. La démarche de mesures mensuelles présentée par l'exploitant consiste à réaliser les mesures au plus près du moteur / torchère et à remonter jusqu'aux points de mesures au plus près de la source de production de biogaz sur les casiers. Cette démarche lui permet de détecter les points de dysfonctionnement éventuels de collecte de biogaz, en fonction d'une anomalie, l'opérateur fait une recherche de cause et une action corrective si nécessaire.
L'exploitant a présenté un tableau de suivi synthétique des dates et de la nature des contrôles réalisés (présent dans le rapport annuel d'activité 2025). A la suite de la visite l'exploitant a complété le document de synthèse par l'envoi de 2 fiches détaillées des contrôles effectués (date, type de maintenance, fréquence, critère de conformité, l'état de conformité des équipements ainsi que les actions correctives éventuelles).
L'inspection n'a pas contrôlé la date d'étalonnage du matériel portatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :
II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.
Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :
L'exploitant dispose d'un programme de contrôle et de maintenance préventive.
Il identifie les opérations de suivi à réaliser (points de contrôle du réseau et analyses hebdomadaires du biogaz au niveau des collecteurs principaux et des installations d'élimination et de valorisation du biogaz) et la conduite à tenir.
Le biogaz étant valorisé, la gestion de la maintenance préventive des équipements de valorisation permet à l'exploitant d'en optimiser le taux de disponibilité et d'en prolonger la durée de vie.
L'exploitant a décrit une maintenance à 2 niveaux :
- 1er niveau, maintenance courante réalisée par le personnel de SUEZ (2 agents identifiés) à une fréquence hebdomadaire, le descriptif est décrit dans un document de programme de contrôle et de maintenance présenté à l'inspection
- 2nd niveau, maintenance majeure réalisée par la société Clarke à une fréquence selon les préconisations constructeurs

Installation de traitement des lixiviats :
L'exploitant a présenté, au travers de modes opératoires dédiés, le programme de contrôle et de maintenance préventive réalisé.
Les différentes opérations d'entretien y sont déclinées, associées à une périodicité.
Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité.

Equipements de valorisation :
L'exploitant a présenté, au travers de modes opératoires dédiés, le programme de contrôle et de maintenance préventive de ses installations.
Les différentes opérations d'entretien y sont déclinées, associées à une périodicité.
Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité.

Torchères :
L'exploitant a établi une maintenance préventive des torchères biogaz.
Les différentes opérations d'entretien y sont déclinées, associées à une périodicité et à un mode opératoire afin d'apprécier la conformité.
Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité.
La qualité du biogaz capté est mesurée selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant réalise mensuellement le relevé des volumes de biogaz valorisé et éliminé mesurés en continu par équipement (moteur, torchères) et du nombre d'heures de fonctionnement de ces équipements.
Les résultats des contrôles précités sont tracés et disponibles et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
L'exploitant a présenté en séance le tableau de suivi des données biogaz de 2026 qui détaille les données par mois. Les paramètres mesurés sont : CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2, H2O, dépression et pression atmosphérique.
Par sondage, l'inspection a contrôlé les résultats au niveau du T12 sur la période de janvier à août 2026.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Contrôle

Prescription contrôlée :
Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C

pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :
SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm3 ;
CO : 150 mg/Nm3.Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.
Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Constats :
L'exploitant a indiqué en séance que les torchères sont contrôlées annuellement et non sur la base d'un nombre d'heures de fonctionnement.
La température de destruction est suivie en continu et relevée mensuellement, l'inspection a constaté que le tableau de suivi ne présente pas de température inférieure à 900 °C (sauf pour un cas pour lequel aucun biogaz n'a été brûlé) et par sondage a constaté sur la torchère en fonctionnement que la température était d'environ 1000 °C.
La durée de 0,3 s n'a pas été contrôlée par l'inspection, toutefois, les contrôles de rejets atmosphériques sont inférieurs au seuils de rejet. Par ailleurs, en cas de déclenchement de la torchère, l'exploitant a indiqué que le température de 900 °C n'est atteinte qu'après "un certain laps de temps" mais a priori faible.
L'exploitant indique également que la température de destruction est inférieure à 900 °C après un redémarrage, ce temps n'est pas identifié par l'exploitant.
Pour l'année 2025, les rapports -n°EK2L0_25_1193 pour la torchère BG1000, EK2L0_25_1194 pour la torchère BG500, EK2L0_25_1200 pour la torchère BG1000 avec "Vapotherm", EK2L0_25_1201 pour la torchère BG500 avec "Vapotherm", EK2L0/25/1693 pour le moteur de valorisation- du bureau d'études SOCOTEC sur les analyses des rejets des polluants atmosphériques menées en juillet 2025 ne présentent pas de dépassement des valeurs seuil de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :
IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.
Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :
L'exploitant a présenté une cartographie des émissions diffuses de méthane sur l'ensemble du site réalisée le 6 mars 2026.

- au niveau du flanc inter-subdivisions entre la subdivision S1 (déjà exploitée) et la future subdivision S5 ;
- sur une partie de la couverture provisoire de la subdivision S2 actuellement en exploitation.

2 cartes sont présentées :
- carte de la zone "VILLONCOURT 1" dont la couverture finale a été réalisée
- carte de la zone "VILLONCOURT 2" dont une partie est en cours de couverture finale et une autre partie en cours d'exploitation.
Cette cartographie distingue les teneurs en méthane inférieures à 50 ppm jusque à celles comprises entre 5 000 et 10 000 ppm.
En séance, l'exploitant a indiqué que cette cartographie permet de mettre en évidence :
- carte de la zone "VILLONCOURT 1", les émanations sont identifiées aux abords immédiats des puits de collecte du biogaz, aucune émanation au niveau de la couverture supérieure et des flancs n'est détectée.
- carte de la zone "VILLONCOURT 2",
-- une zone Ouest, au niveau du flanc inter-subdivisions entre la subdivision S1 (déjà exploitée) et la future subdivision S5 en cours de couverture finale présente des émanations essentiellement au niveau des flancs, l'exploitant a indiqué que des travaux de couverture ont été réalisés depuis la réalisation de la cartographie de mars 2026, des aménagements ont été constatés sur place par l'inspection. La partie la plus émétrice de biogaz sur les flancs sera intégrée au plan d'enfouissement du site d'ici environ 3 ans.
-- une zone Est sur laquelle une "couche" de terre a été mise en oeuvre pour éviter les odeurs et les envols de déchets sur une partie de la couverture provisoire de la subdivision S2 actuellement en exploitation.
En conclusion , la présence d'émissions diffuses de méthane aux niveaux des zones exploitées est attendue et n'appelle pas d'observation.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :
V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :
L'exploitant a communiqué par courriel les actions engagées à la suite de la cartographie des émissions diffuses de GES du 6 mars 2026, à savoir :

• renforcement de l'étanchéité du flanc inter-subdivisions de S1 par la mise en place d'une géomembrane, dans l'attente de la mise en exploitation de la subdivision S5 ; • réalisation, au cours de l'année 2026, de travaux de couverture étanche sur la subdivision S1 ; • mise en œuvre progressive de la couverture étanche sur les secteurs de S2 ayant atteint leur cote finale d'exploitation. L'inspection a constaté les travaux réalisés sur site et n'a pas pas constaté d'odeur particulière. Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le plan d'actions qui doit notamment comporté une planification dans le temps des actions envisagées. Enfin, l'inspection rappelle que les éléments devront être intégrés dans le rapport annuel d'activité 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Le site disposant d'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique. Toutefois, les résultats de valorisation obtenus en 2025 indiquent une valorisation importante : Taux de valorisation du biogaz en 2025 : Les volumes biogaz traités par chaque équipement sont bien reportés dans la déclaration GEREP. Vapotherm 1000 =2 881 393 m3 (valorisation) Torchère BG1000 = 125 525 m3 Vapotherm 500 = 258 028 m 3 (valorisation) Torchère BG500 = 102 016 m3 Moteur = 2 604 848 m3 (valorisation) L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite